

# AIRE PIETONNE SIGNALISATION DES ENTRÉES ET SORTIES

## 1 DÉFINITION

Adapter la signalisation horizontale et verticale de l'aire piétonne suivant la règle générale de la vitesse dans la commune.

## 2 - REGLEMENTATION

### Code de la route

**Art R110-2**

### Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

**Art 9-1** – Panonceaux

**Art 63** - Limitation de vitesse

**Art 63-3** - Aire piétonne

**Art 118-7** - Inscriptions sur chaussée

### Guide de Nantes Métropole

La fiche "**signalisation horizontale – généralités**" concernant les caractéristiques des produits de marquage à mettre en œuvre

La fiche "**signalisation verticale – généralités**" concernant les caractéristiques et la pose des panneaux à mettre en œuvre

Guide "**signalisation de la zone 30 généralisée en agglomération** "

Guide de **conception de la ville apaisée**

La FAQ "**marquage d'animation** " pour les principes et caractéristiques des matériaux à mettre œuvre à l'intérieur de l'aire

La fiche "**entrée et fin d'agglomération – EB10 EB20 – panneaux bilingues – cartouche E47**"

FAQ "**ellipse rappel de vitesse**" pour les dimensions de l'ellipse 50

## 3 - PRINCIPES

### Règlementaire

- Une aire piétonne est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente.
- Une aire piétonne est annoncée par un panneau B54 placé à chaque entrée de l'aire, pouvant être complété par un marquage au sol.
- Le panneau B54 peut être complété par les panonceaux M11b1 indiquant la période durant laquelle le statut d'aire piétonne s'applique à la voie ou M11b2 pour signaler les règles particulières de circulation dans l'aire piétonne prises par l'autorité compétente.

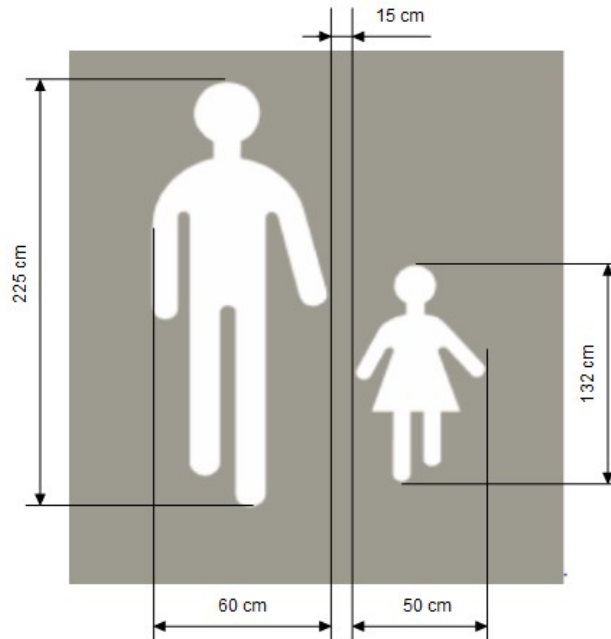
- La signalisation de sortie fin d'aire piétonne est assurée par un panneau B55 de sortie d'aire ou un panneau B30 d'entrée de zone 30 ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre. Le panneau B55 ne doit pas être complété par un panneau.
- **Les panneaux B54 et B55 sont exclusivement implantés en signalisation de position.**
- Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7, les silhouettes dilatées dans le sens de la circulation du panneau B54 (piétons) dans les proportions dudit panneau (annexe E).
- La mention " AIRE PIETONNE " peinte au sol est interdite.
- Pour une application des dispositions de l'aire piétonne dont la vitesse autorisée pour l'ensemble de l'agglomération, le panneau B54 est placé sur le support du panneau EB10. Les prescriptions portées par l'ensemble des deux panneaux s'appliquent alors à toutes les voies jusqu'à indication d'une vitesse maximale autorisée différente par les panneaux B14, B30, B52, ou par le marquage routier prescriptif de limitation de la vitesse maximale autorisée défini à l'article 118-7.
- Si l'aire piétonne change de statut dans un carrefour, dont la règle de priorité est différente de la priorité à droite ou gérée par une signalisation lumineuse (6ème partie), la signalisation par AB3a ou AB4 respectera l'IISR article 8 – Implantation des signaux – extrait [...Les supports des panneaux de type AB3a et AB4 sont exclusifs de tout autre panneau...]
- En entrée d'aire piétonne, y compris pour le seul sens cyclable, il est possible de reproduire le marquage du panneau B54, dans le sens entrant en complément de la signalisation verticale.

## Disposition de Nantes Métropole

- **Dans le cas de zones apaisées successives, si un marquage d'entrée doit être mis en œuvre ce sera celui de la zone par ordre croissant de vitesse, aire piétonne, zone de rencontre puis zone 30.**
- **Le marquage pourra être mis en œuvre sur les entrées des aires piétonnes sauf celles gérées par contrôle d'accès et borne automatique et les aires piétonnes temporaires.**
- Il ne sera pas posé de panneau B55 de sortie d'aire piétonne si c'est une entrée signalée de zone de rencontre par panneau B52 ou de zone 30 par panneau B30.
- Le principe d'application des ellipses 30 et 50 respectera le guide signalisation de la zone 30 généralisée en agglomération.
- Dans le cas d'un double sens cyclable, le marquage d'entrée pourra être peint du côté du panneau B1 (sens interdit) avec son panneau M9v2 (sauf vélo) suivant les règles énoncées plus haut.
- La voie est à double sens de la circulation générale :
  - Site d'entrée : le panneau B1 "sens interdit" et son panneau M9v2 "sauf vélo" sont posés au droit de la borne pour indiquer à l'utilisateur à l'intérieur de l'aire que c'est une entrée.
  - Site de sortie : le panneau B1 "sens interdit" et son panneau M9v2 "sauf vélo" sont complétés par un panneau d'étendue M2 à adapter à l'aménagement. Cette signalisation indiquant à l'utilisateur à l'extérieur de l'aire que c'est une sortie.
- La voie est à sens unique de la circulation générale :
  - Site d'entrée : le panneau B1 et son panneau M9v2 sont placés au carrefour précédent dans l'aire piétonne.
  - Site de sortie : le panneau d'étendue M2 sous le panneau B1 n'est pas posé. Il n'est pas posé de C24a pour le double sens cyclable

## 4 - APPLICATIONS NANTES METROPOLE

### Signalisation horizontale



### Signalisation verticale

La signalisation verticale est obligatoire :

- à l'entrée un panneau B54



- à la sortie un panneau B55

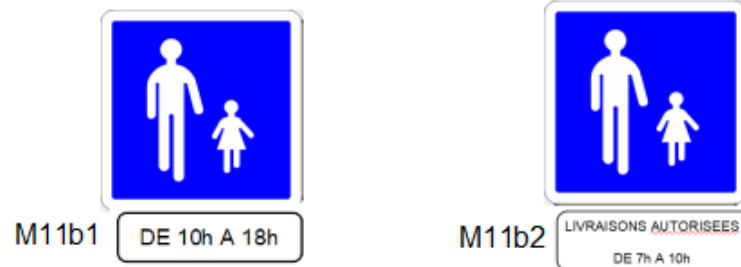


Sauf indication donnée par une autre signalisation (voir textes et schémas).

### Arrêté du 12/12/2018 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Dans le cas de conditions particulières de circulation dans l'aire piétonne ou la période durant laquelle le statut de l'aire s'applique, il sera posé sous le B54 exclusivement un panneau type M11b1 ou M11b2.

## Exemples



## Schémas de signalisation verticale

Il est utile d'indiquer le sens de circulation dans la voie en entrée ou sortie de l'aire piétonne. Les schémas donnent les indications de signalisation à mettre en œuvre, quelque soit le mode de contrôle d'accès.

Ces schémas correspondent aux cas de figure suivants :

- Une commune dont l'ensemble de l'agglomération est en zone 30 (pose d'un B30 sur l'EB10 en entrée de la commune).
- Une commune dont la règle générale est le 50km/h (entrée de la commune par EB10).

La signalisation doit-être visible de l'usager, sa position en entrée ou sortie est à positionner et vérifier sur site.

### Règle d'une commune en zone 30

Les schémas valent pour des voies à double sens de circulation générale jusqu'à l'interdiction donnée par le panneau B1

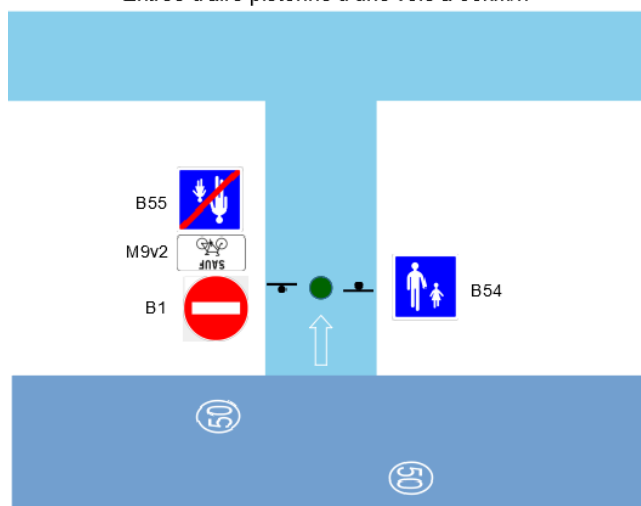
#### Site d'entrée

La signalisation sera adaptée au statut de la voie

#### Règle générale de la commune – Zone30 Entrée d'aire piétonne de la zone 30 ou d'une zone de rencontre



#### Règle générale de la commune – Zone 30 Entrée d'aire piétonne d'une voie à 50km/h

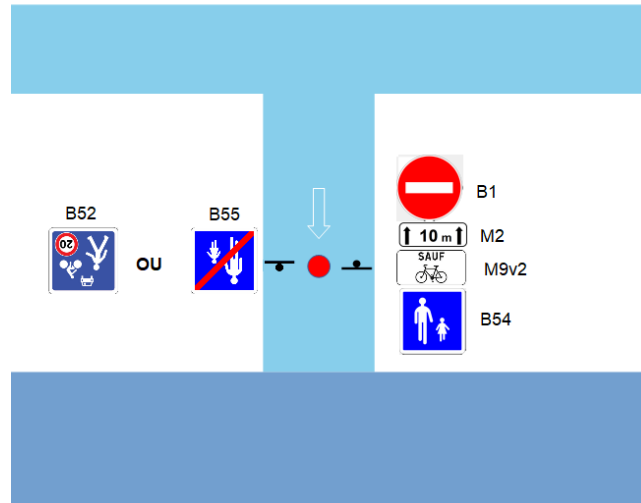


**Site de sortie**

La signalisation sera adaptée au statut de la voie

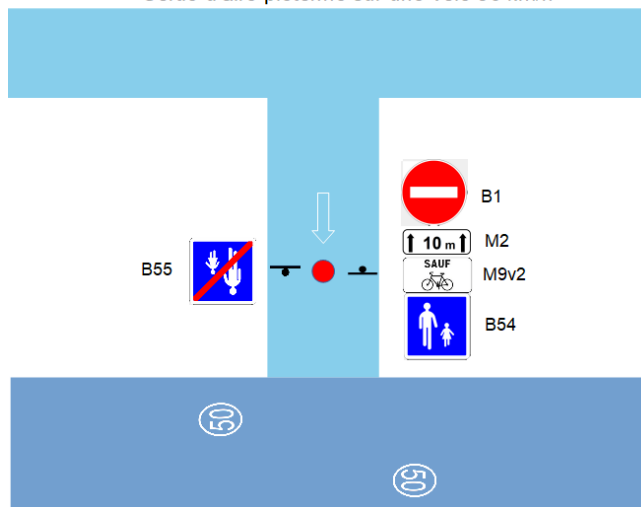
**Règle générale de la commune – Zone30**

Sortie d'aire piétonne de la zone 30  
ou d'une zone de rencontre



**Règle générale de la commune – Zone30**

Sortie d'aire piétonne sur une voie 50 km/h

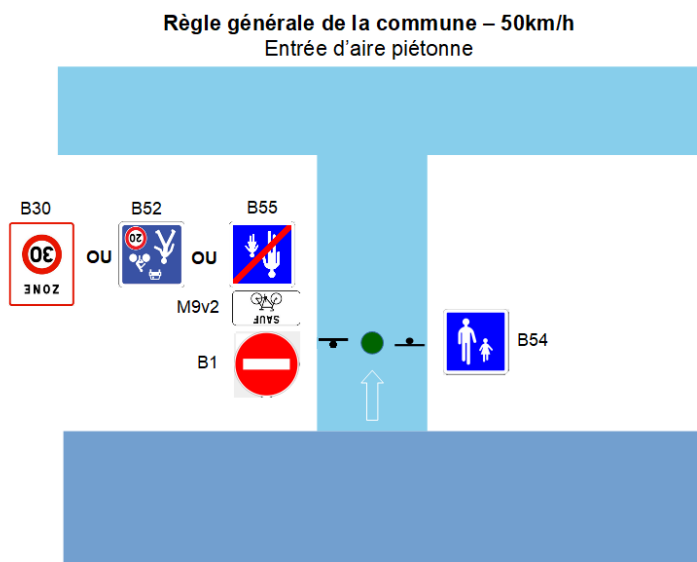


### Règle d'une commune à 50km/h

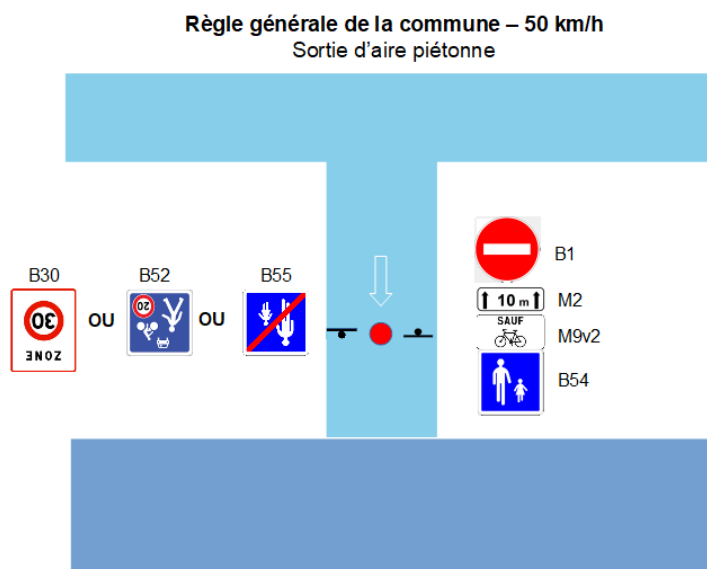
Les schémas valent pour des voies à double sens de circulation générale jusqu'à l'interdiction donnée par le panneau B1

#### Site d'entrée

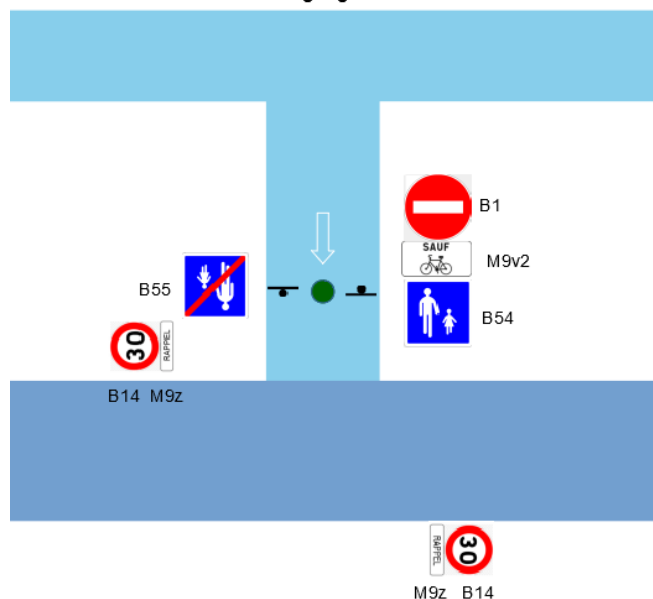
La signalisation sera adaptée au statut de la voie



#### Site de sortie



**Règle générale de la commune – 50 km/h**  
Sortie d'aire piétonne sur une voie de vitesse différente  
de la règle générale



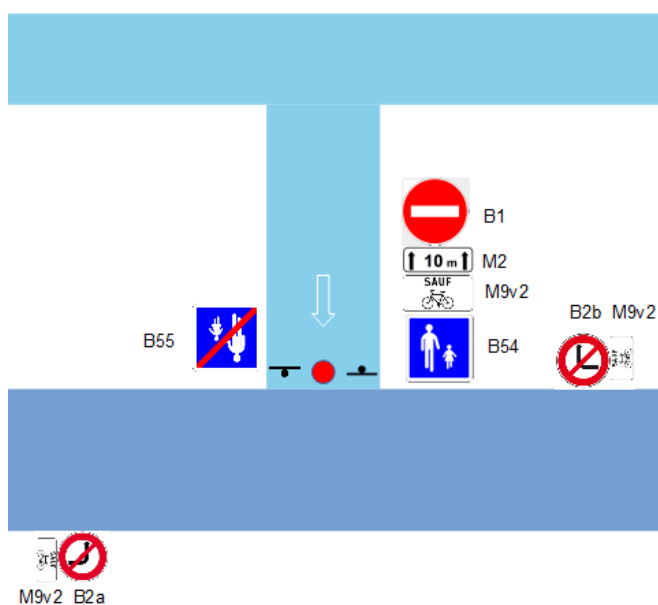
Si la voie embranchée à une vitesse différente de la règle générale, par exemple 30km/h, un panneau B14 et son panonceau " rappel " sont posés pour chaque sens de circulation sauf limitation ponctuelle pour surélévation de chaussée au carrefour.

### Cas spécifiques

#### Une borne au fil d'eau

La position du panneau B1 n'est pas visible d'un coté ou/et de l'autre de la voie circulée hors aire piétonne . Il sera rajouté suivant les sens de circulation ou la signalisation d'interdiction n'est pas visible, un B2a ou/et B2b avec un panonceau M9v2 en signalisation avancée.

Sortie d'aire piétonne position de la borne au fil d'eau

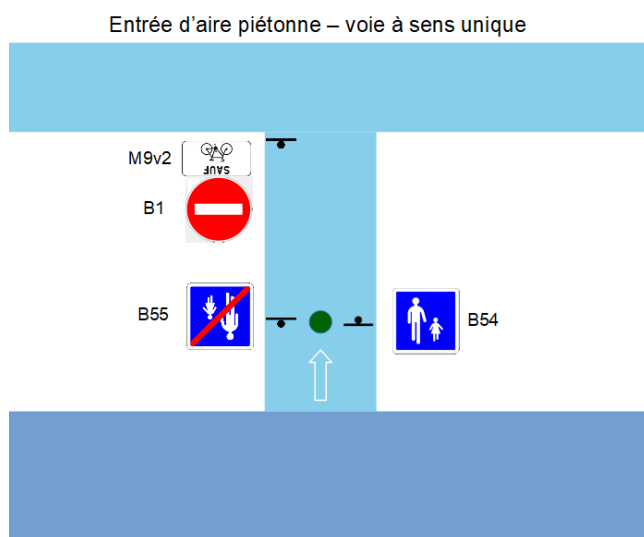




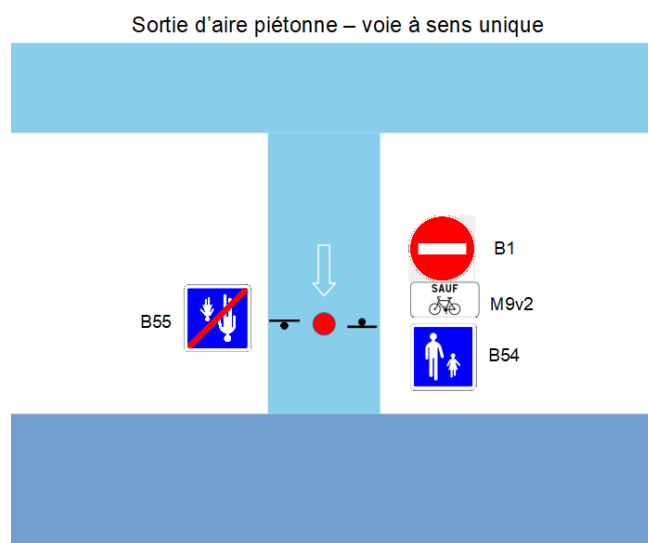
## Un sens unique de la circulation générale de la voie à l'intérieur de l'aire piétonne

Signalisation à adapter suivant la règle générale de la commune, zone 30 ou 50km/h.

- Site entrée



- Site sortie



## Gestion de la perte de priorité d'une sortie d'aire piétonne

### Trottoir traversant

Dans le cas d'une sortie sur un trottoir traversant, la lisibilité de l'aménagement doit être celle indiquée dans la fiche 2-1-trottoir-traversant-et-plateaux-juin2018 sur l'espace co, entre autres bordures, revêtement du trottoir continu devant la voie en aire piétonne.

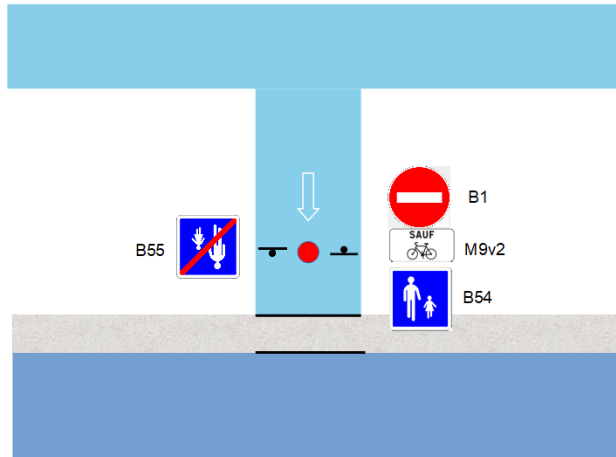
Dans ce cas, l'article R415-9 du code de la route s'applique :

*[...] Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.*

*II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule [...]*

Aucune signalisation ne sera posée.

Sortie d'aire piétonne par un trottoir traversant



### Panneau AB3a ou AB4

Le panneau et sa ligne seront mis en limite de la voie.

Le support de l'AB3a ou AB4 respectera l'IISR l'art 8 – les supports des panneaux type AB3a et AB4 sont exclusifs de tout autre panneau

Exemple sortie d'aire piétonne avec AB3a

